

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-137**  
DU 25 SEPTEMBRE 2003

TCHAFFA Félix

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation
3. Violation de la Constitution (non)

*Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'il ne s'agit point d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2001 sous le numéro 2312/253/REC, par laquelle Monsieur Félix TCHAFFA porte plainte contre Monsieur Jean C. ADADJA et Monsieur Pierre Claver NOBIME, chef quartier de Godomey-Gare, pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Jean C. ADADJA et le chef quartier de Godomey-Gare « se sont associés pour le déposséder de sa parcelle sise à Godomey-Finagnon » en violation de l'article 22 de la Constitution qui énonce : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le sous-préfet d'Abomey-Calavi affirme que la parcelle dont s'agit, « située dans un périmètre incluant en propriété originelle le domaine de la succession ADANHOUTO AGOSSOU, propriétaire de 25 hectares de terre », a été cédée au requérant par Monsieur Albert TCHEGBEHOU qui lui-même l'a achetée à Monsieur Félix BOYA, un des héritiers de feu ADANHOUTO ; qu'il précise que cet héritier aurait vendu dans l'étendue indivise des 25 hectares plusieurs parcelles qui se sont retrouvées à la suite du **partage judiciaire effectué en 1988** dans les lots attribués aux différents héritiers ; qu'en l'espèce, la parcelle revendiquée par le requérant s'est retrouvée dans la part de l'héritière Catherine D. ADANHOUTO ; qu'il en résulte qu'il ne s'agit point d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Félix TCHAFFA, Pierre Claver NOBROE, Jean C. ADADJA, au sous-préfet d'Abomey-Calavi et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Jacques D. MAYABA  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE  
Lucien SEBO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU